

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivacare-Med Direct-Médecin de famille <b>PROFIL DU PRODUIT</b>			
<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>Med Direct</b>	<b>TYPE</b>	Médecin de famille
<b>ASSUREUR</b>	Vivacare	<b>ÉDITION</b>	01.2021
<b>GROUPE</b>	Visana	<b>CANTON(S)</b>	Tous
<b>DESRIPTIF</b>	<a href="https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/meddirect">https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/meddirect</a>		
<b>CONDITIONS</b>	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_meddirect_fr.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_meddirect_fr.pdf</a>		
<b>AUTRE(S) LIEN(S)</b>	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/merkblatt_meddirect_fr.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/merkblatt_meddirect_fr.pdf</a>		

<b>L'AVIS DE LA FRC</b>
Modèle médecin de famille classique, peu restrictif et avec une liste de médecins étendue, mais sanctions immédiates et sévères. Attention, la version allemande des conditions générales d'assurance fait foi.

<b>CHOIX DES PRESTATAIRES</b>	
<b>CONTACT 1<sup>ER</sup> RECOURS</b>	MPR, Art. 1.6, 2.2 et 6.2, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 6.2
<b>CHOIX MPR</b>	Liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
<b>LISTE MPR</b>	<a href="https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/impresAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadK CZUlx3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJlrCG9QfOOH7Up8rAXpOAq3Wp5I9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p/p#_qa=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211">https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/impresAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWrECadK CZUlx3jt8Ua2Go7Y_M5aNhIE6mNazW_1AJlrCG9QfOOH7Up8rAXpOAq3Wp5I9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p/p#_qa=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211</a>
<b>CHOIX 2<sup>E</sup> PRESTATAIRE</b>	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.6, 2.4, 6.2 et 6.4
<b>AVIS SI HOSPITALISATION</b>	Aval du MPR requis, Art. 1.6, 2.5, 6.3-4. Idem pour les cures balnéaires, 6.6
<b>CHOIX GYNECOLOGUE</b>	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, les maladies gynécologiques et les prestations relatives à la maternité, Art. 6.5.b-d
<b>CHOIX OPHTALMOLOGUE</b>	Libre pour les traitements ambulatoires et les aides visuelles, Art 6.5.e et 6.5.a
<b>CHOIX PEDIATRE</b>	Pédiatre = MPR, liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
<b>CHOIX PHARMACIE</b>	Libre
<b>MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE</b>	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, pour le début d'1 mois, dans le respect d'un préavis d'1 mois, Art. 6.1

<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	
<b>FACTURE DE PHARMACIE</b>	Tiers payant
<b>CHOIX GENERIQUES</b>	L'assureur prend en charge les médicaments les plus économiques, Art. 2.6
<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation écrite du MPR confirmant l'assignation, Art. 6.4. Idem pour une hospitalisation, Art. 6.3. Si le spécialiste recommande un traitement ou un examen chez un autre médecin, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 6.4
<b>CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE</b>	Non spécifié. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 1.7. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3. Si la prise en charge par le MPR n'est plus possible (par exemple EMS), transfert possible dans l'AOS, Art. 5.4

<b>URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)</b>	
<b>DEFINITION URGENCE</b>	Besoin d'un traitement immédiat pour des raisons médicales objectives, et les conditions de distance ou de temps ne permettent pas d'aviser le MPR, Art. 2.4
<b>MODALITES SI URGENCE</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 1.6 et 2.4, mais l'en informer dans les meilleurs délais, Art. 6.2
<b>AUTRE(S) DEROGATION(S)</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors d'un séjour à l'étranger, Art. 2.11, et pour les traitements dentaires, Art. 6.5.f

<b>SANCTION(S)</b>	
<b>AVERTISSEMENT</b>	Non spécifié, risque de sanction immédiate
<b>SANCTION(S) SI VIOLATION</b>	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 2.7. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 7.2</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère